

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-03-546 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
المملكة المغربية

– Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الرابعة لتربيع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1424 – 2003
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;

- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
المملكة المغربية

– Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الرابعة لتربيع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1424 – 2003
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresignature :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-548 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigies de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, de Sa Majesté Feu Hassan II et de Sa Majesté Feu Mohamed V ;

## - Revers

- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes :

1424 - 2003

- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes

250

مائتان وخمسون درهما

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigies de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, de Sa Majesté Feu Hassan II et de Sa Majesté Feu Mohamed V ;

## - Revers

- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes :

1424-2003

- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresaigner :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-549 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

«محمد السادس»

«الملكة المغربية»

## - Revers :

- Au centre : les armoiries du Royaume surmontées de l'inscription suivante :

«الذكرى الأربعون لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس»

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : واحد وعشرون غشت

ألف 1.000 درهم

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des <sup>fff</sup>pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-550 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس  
المملكة المغربية

– Revers

- En haut : اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : Motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : Journée mondiale des personnes handicapées.

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس

المملكة المغربية

– Revers

- En haut : اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : Motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : Journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).*

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 1339-03 du 1<sup>er</sup> rabii II 1424 (2 juin 2003) complétant l'arrêté conjoint n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée, notamment son article 5 (2<sup>e</sup> alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001), est complété comme suit :

« Article 5 (2<sup>e</sup> alinéa) :

« .....

« – Moulouya

« \* Préfecture d'Oujda – Angad ;

« \* Provinces de Nador, Berkane, Taourirt, Taza (cercle de Guercif) et Boulemane.

« ..... »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1424 (2 juin 2003).*

*Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'intérieur,*

AL MOSTAFA SAHEL.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1543-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juillet 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 15.03.B.004 et NM 15.00.B.008 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 10011-1, NM ISO 10011-2 et NM ISO 10011-3 ;

– l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 14010, NM ISO 14011 et NM ISO 14012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*